ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 9 MARS 1978 [1]

Kühlhaus Zentrum AG
contre Hauptzollamt Hamburg-Harburg
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

Affaire 79/77

Sommaire

Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Importations en provenance des pays tiers — Exemption du prélèvement — Réduction du montant compensatoire monétaire par l'application d'un coefficient correcteur — Inadmissibilité
(Règlement de la Commission n° 1380/75, art. 4, § 3)

Le règlement n° 1380/75 ne doit pas être interprété en ce sens que, lors de l'importation dans des États membres de marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles le prélèvement a été fixé, mais n'a pas été perçu, et pour lesquelles un montant compensatoire est perçu le montant compensatoire monétaire est réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire multiplicateur.

Dans l'affaire 79/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

KÜHLHAUS ZENTRUM AG, Hamburg

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-HARBURG

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1380/75, de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 139, du 30. 5. 1975, p. 37),

1 — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. M. Donner et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La firme allemande Kühlhaus Zentrum AG, requérante au principal, propriétaire d'un entrepôt privé de douane, a fait mettre en libre pratique le 12 novembre 1975 un lot de viande de bœuf congelée en provenance d'Argentine. L'importation a été réalisée dans le cadre d'un contingent tarifaire ouvert par la Communauté en faveur de pays tiers en vertu d'accords passés dans le cadre du GATT. Ce contingent permettait, moyennant l'application d'un droit de douane de 20 %, l'importation, en exemption de prélèvement, d'une certaine quantité de viande.

La marchandise a alors été frappée d'un montant compensatoire monétaire égal à 1 866,80 DM, contre l'avis de paiement duquel la requérante au principal a introduit une réclamation : selon elle, il convenait d'appliquer au montant compensatoire monétaire le coefficient visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, ce qui avait pour conséquence de le réduire de 1 483,20 DM, c'est-à-dire du montant qui vient en déduction du prélèvement, lorsqu'on affecte le prélèvement fixé du coefficient visé audit article 4, paragraphe 3.

Cette réclamation ayant été rejetée par le Hauptzollamt de Hambourg-Harbourg, défendeur au principal, l'affaire a été portée devant le Finanzgericht de Hambourg.

Ce dernier, estimant qu'un problème d'interprétation et éventuellement de validité de dispositions communautaires se posait, a décidé, par ordonnance du 1er juin 1977, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de soumettre à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

1) Faut-il interpréter le règlement n° 1380/75 en ce sens que, lors de l'importation dans des États membres de marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles le prélèvement a été fixé, mais n'a pas été perçu, et pour lesquelles un montant compen-

satoire est perçu, le montant compensatoire monétaire est réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire multiplicateur ?

2) Dans l'affirmative,

le montant compensatoire monétaire doit-il être réduit d'un montant égal à celui qui viendrait en déduction du prélèvement, s'il était perçu, du fait de l'application du coefficient indiqué dans le règlement n° 2147/75 ?

3) Dans la négative,

le règlement n° 1380/75 est-il nul et non avenu dans la mesure où, pour les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers, lorsqu'un prélèvement a été fixé en UC, mais n'a pas été perçu, le montant compensatoire monétaire n'est pas réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 juillet 1977.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable, et de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Selon la *requérante au principal*, il résulterait du 7e considérant du règlement n° 1380/75 que si, aux fins d'un calcul exact, il y a lieu de fixer les montants compensatoires monétaires à des taux différents selon qu'il s'agit d'échanges avec d'autres États membres ou avec des pays tiers, il convient, pour des raisons de simplification, et à l'instar du règlement n° 1463/73, de recourir dans les deux cas à la fixation de taux identiques. L'ajustement normalement nécessaire des montants compensatoires monétaires aurait, de ce fait, été déplacé et appliqué aux charges à l'importation, aux restitutions et à tous les autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers.

En conséquence, les montants compensatoires monétaires pour les importations de pays tiers en république fédérale d'Allemagne seraient fixés ou, en tous cas, perçus à un taux excessif lorsque la perception des prélèvements est ajournée. En effet, dans ce cas, la correction des montants compensatoires monétaires déplacée sur les prélèvements ne se produirait pas. L'ajustement devrait donc être effectué sur les montants compensatoires monétaires eux-mêmes: ceux-ci devraient être réduits d'un montant qui résulte de la multiplication du coefficient monétaire avec le prélèvement.

Le règlement n° 1380/75 prévoirait l'application du coefficient non pas aux charges à l'importation perçues, mais à celles qui sont «fixées en UC». Tel devrait être également le cas lorsque de telles charges à l'importation fixées ne sont pas effectivement perçues en raison de leur ajournement.

Une interprétation différente du règlement n° 1380/75 porterait atteinte à l'interdiction de discrimination et au principe de l'égalité de traitement, et en particulier à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE. Une telle interprétation aboutirait d'abord à traiter illégitimement de manière identique des situations non similaires. En effet, des montants compensatoires monétaires identiques seraient alors perçus, sans correction des autres charges à l'importation, pour les importations des États membres et des pays tiers, bien qu'à cet égard les importations des pays tiers en république fédérale d'Allemagne

devraient être nécessairement frappées de charges moins élevées. En revanche, des situations similaires seraient traitées de manière différente sans motif pertinent. D'une part, les importations de pays tiers seraient grevées davantage que les importations en provenance des États membres. D'autre part, les importations des pays tiers en république fédérale d'Allemagne seraient grevées davantage que les importations des pays tiers dans d'autres États membres. Les autres États membres bénéficieraient dans de tels cas de l'avantage du montant compensatoire monétaire «exact» et de l'ajournement des prélèvements. Les importateurs allemands devraient verser un montant compensatoire monétaire non ajusté et, partant, excessif.

La *Commission* note d'abord que les questions posées ne se borneraient pas au secteur de la viande, mais mettraient en cause, très généralement, des «marchandises» et des «importations en provenance de pays tiers». Toutefois, les considérations développées par la Commission se limiteraient aux aspects particuliers de l'importation visée en l'espèce au principal.

La Commission rappelle ensuite comment elle a interprété le règlement n° 974/71, déterminant en la matière, qui prévoirait seulement en son article 2 que les taux retenus (établis en fonction de l'évolution de la situation monétaire) sont appliqués «aux prix», en tenant compte de la finalité du système, qui serait d'assurer une compensation du niveau des prix, devenus divergents du fait de l'évolution de la situation monétaire. Dans les échanges intracommunautaires, elle aurait pris comme valeur de référence les prix de garantie (notamment les prix d'intervention). Dans les échanges avec les pays tiers en revanche, les prélèvements et les restitutions entraîneraient déjà une compensation monétaire partielle (exprimés en UC et traduits dans les monnaies nationales des États membres respectifs en appliquant la parité — ou ultérieurement les soi-disant «taux de conversion verts» — ces montants compenseraient complètement la différence entre les prix mondiaux sur lesquels on s'est fondé et le niveau de prix de l'État membre concerné). En conséquence, les montants compensatoires monétaires applicables à l'égard des pays tiers auraient été calculés de façon à se référer seulement à la partie des prix non encore compensée par les prélèvements ou restitutions, c'est-à-dire les prix mondiaux qui sont à la base de ces derniers.

Dans une deuxième phase du système, la Commission aurait décidé, dans un souci de simplification administrative, de fixer tant pour les échanges intracommunautaires que pour le commerce avec les pays tiers des montants compensatoires monétaires de base uniformes calculés par référence aux prix de garantie communautaires. Ces montants exigeraient toutefois d'être corrigés, étant donné que la compensation nécessaire aurait été déjà assurée par le prélèvement ou la restitution. Il aurait donc été fixé dans les règlements arrêtés par la Commission depuis le 1er mars 1973 (règlements nos 648/73, du 1. 3. 1973, et 1463/73, du 30. 5. 1973) un coefficient dit monétaire, traduisant dans le cas d'États membres à monnaie réévaluée l'effet de réévaluation et dans celui d'États membres à monnaie dévaluée l'effet de dévaluation. Pour la république fédérale d'Allemagne, par exemple, l'effet de réévaluation du DM par rapport au «cours vert» serait actuellement de 7,5 % et le coefficient monétaire serait par conséquent de 0,925 % $\frac{(100 - 7{,}5)}{100}$.

Pour la France, l'effet de dévaluation du FF serait actuellement de 14,5 % et le coefficient monétaire serait par conséquent de 1,145 % $\frac{(100 + 14{,}5)}{100}$.

Dans le système de calcul actuellement appliqué, le montant compensatoire

monétaire de base et le coefficient monétaire formeraient donc une unité constituant le véritable montant compensatoire monétaire.

On serait donc à première vue tenté de conclure que le montant compensatoire monétaire appliqué en l'espèce au principal est excessif puisque, en raison de l'exemption de prélèvement, la correction ordinairement pratiquée au moyen du coefficient monétaire n'aurait pu avoir lieu. Mais l'écart entre le montant compensatoire monétaire effectivement appliqué et le montant compensatoire monétaire calculé de façon théoriquement correcte serait si faible qu'il pourrait finalement être négligé. Le calcul effectué par la requérante au principal, qui évalue à 1 483,20 DM la partie du montant compensatoire monétaire supérieure au chiffre concret, reposerait sur des données erronées. Elle désirerait voir réduire le montant compensatoire monétaire d'un montant égal à celui qui serait venu en déduction du prélèvement (théorique), du fait de l'application du coefficient monétaire multiplicateur en vigueur à l'époque des faits (0,9 %), c'est-à-dire obtenir une diminution du prélèvement de 10 %.

Cette méthode de calcul serait dépourvue de toute base juridique, car, en l'absence d'un prélèvement réellement applicable, tout point de référence pour l'application du coefficient monétaire ferait défaut et serait contraire à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75. Le calcul du montant compensatoire monétaire pourrait tout au plus être corrigé par un retour à la méthode de calcul initiale, sur la base du prix du marché mondial de la marchandise importée. L'emploi de cette méthode permettrait à la requérante au principal de gagner environ 7 pfennige par kg, soit 193,46 DM (c'est-à-dire environ 1 % de la valeur de la marchandise). L'écart entre les deux résultats s'expliquerait par le fait que, dans le cas du produit litigieux, le calcul du montant compensatoire monétaire serait influencé au départ par deux éléments spécifiques: en premier lieu, le montant compensatoire monétaire de base appliqué à la viande bovine ne serait pas établi sur la base du prix d'intervention, mais sur celle d'un prix réduit de 10 %, afin de tenir davantage compte du niveau réel du prix de marché dans ce secteur; en deuxième lieu, on utiliserait pour le calcul du montant compensatoire monétaire appliqué au produit de viande bovine litigieux des coefficients de calcul (transformation) autres que ceux retenus pour le calcul du prélèvement. Le montant compensatoire monétaire de base appliqué au produit litigieux serait donc inférieur à un montant qui serait calculé d'après les mêmes principes que le prélèvement. Or, l'application du coefficient monétaire au prélèvement aurait pour effet de diminuer le montant compensatoire monétaire total plus fortement que dans l'hypothèse où il avait été calculé, dès le départ, sur la base du prix mondial. Ceci aurait comme conséquence, en définitive, d'avantager relativement les importations dans les pays à monnaie réévaluée et de désavantager relativement les importations dans les pays à monnaie dévaluée. Cependant, il ne serait pas justifié de faire opérer encore l'avantage inhérent au système en appliquant le coefficient lorsque le prélèvement est supprimé.

Somme toute, en raison de particularités inhérentes au calcul du montant compensatoire monétaire dans le secteur de la viande bovine, il ne serait pas possible d'éviter certaines divergences par rapport à une solution idéale théorique, quelle que soit celle des deux méthodes de calcul employée, mais ces divergences resteraient dans des limites supportables et, de toute manière, n'engendreraient pas des écarts d'une ampleur telle qu'ils seraient susceptibles d'entraîner une perturbation des échanges. C'est pourquoi la Commission n'aurait pas jusqu'ici jugé nécessaire de renoncer à la méthode de calcul actuelle-

ment employée. La réintroduction de l'ancien système dans le secteur de la viande bovine exigerait, en raison des variations constantes des prix du marché mondial, une actualisation permanente (pour tous les États membres) des montants compensatoires monétaires appliqués aux importations en provenance des pays tiers; en outre, la constatation de ces prix du marché mondial serait en elle-même un nouveau facteur d'incertitude.

La Commission propose qu'il soit ainsi répondu aux questions posées par le Finanzgericht de Hambourg:

1) Pour l'«application d'un coefficient monétaire multiplicateur» — ou, plus exactement, pour une réduction du montant compensatoire monétaire par l'application du coefficient monétaire *ou* prélèvement fictif — les règlements en vigueur et en particulier le règlement n° 1380/75 ne fournissent aucune base légale. Les autorités nationales n'ont donc pas le pouvoir de procéder à un tel ajustement du montant compensatoire monétaire (qui, dans certains autres cas, se traduirait d'ailleurs par une augmentation). Une telle réduction du montant compensatoire monétaire ne serait pas non plus justifiée sur le plan économique, car elle avantagerait exagérément les importations (dans les pays à monnaie réévaluée).

2) Au cas où, contrairement au point de vue de la Commission, la première question ferait l'objet d'une réponse positive, la réponse à la deuxième question devrait aussi être positive.

3) Le montant compensatoire monétaire perçu en cas d'exemption du prélèvement à l'importation du produit en cause n'est que très légèrement supérieur au montant qui serait perçu en cas d'application d'une méthode de calcul théoriquement idéale. Des différences aussi négligeables peuvent être tolérées, compte tenu des inexactitudes inévitablement liées au caractère forfaitaire du système et eu égard aux complications administratives qu'entraînerait une modification de la méthode de calcul;

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^e^ K. Landry, avocat au barreau de Hambourg, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf, en qualité d'agent, ont été entendues à l'audience du 24 novembre 1977;

que, la composition de la chambre ayant été modifiée, il a été décidé, les parties au principal entendues, de réouvrir les débats oraux lors de l'audience du 25 janvier 1978;

que les parties au principal ayant déclaré qu'elles se réfèrent à leurs exposés antérieurs, l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de cette audience;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 1^er^ juin 1977, parvenue à la Cour le 4 juillet suivant, le Finanzgericht Hamburg a soumis à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions sur l'interprétation et la validité du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 139, p.37);

que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur la perception de montants compensatoires monétaires à l'occasion de l'importation par la firme allemande Kühlhaus Zentrum, requérante au principal, d'un lot de viande de bœuf congelée en provenance d'Argentine;

que l'importation a été réalisée dans le cadre d'un contingent tarifaire ouvert par la Communauté en faveur de pays tiers en vertu d'accords passés dans le cadre du GATT, et permettant l'exemption du prélèvement;

que la marchandise a été frappée d'un montant compensatoire monétaire égal à 1 866,80 DM, contre l'avis de paiement duquel la requérante au principal a introduit un recours;

que ce recours était fondé sur l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, dont l'application aurait, selon elle, pour conséquence de réduire la compensation monétaire du montant qui vient en déduction du prélèvement, lorsque ce dernier est affecté du coefficient visé audit article 4, paragraphe 3;

2 attendu qu'il est demandé s'il faut interpréter le règlement n° 1380/75 en ce sens que, lors de l'importation dans des États membres de marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles le prélèvement a été fixé, mais n'a pas été perçu, et pour lesquelles un montant compensatoire est perçu, le montant compensatoire monétaire est réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire multiplicateur;

qu'il est demandé, dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, si le montant compensatoire monétaire doit être réduit d'un montant égal à celui qui viendrait en déduction du prélèvement, s'il était perçu, du fait de l'application du coefficient indiqué dans le règlement n° 2147/75;

qu'il est demandé, dans le cas d'une réponse négative à la première question, si le règlement n° 1380/75 est nul et non avenu dans la mesure où, pour les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers, lorsqu'un prélèvement a été fixé en UC, mais n'a pas été perçu, le montant compensatoire monétaire n'est pas réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire;

3 attendu que les dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 1380/75 se lisent comme suit:

«3. Toutefois,

a) ...

b) dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation, fixés en unités de compte ... sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire, et fixé par la Commission en même temps que ce montant.

4. Dans le cas où le prélèvement ou la restitution doivent être augmentés ou, selon le cas, diminués de montants compensatoires adhésion et de montants compensatoires monétaires ainsi que, en même temps, être affectés d'un coefficient, les opérations à effectuer sont les suivantes:

a) le prélèvement ou la restitution est diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire adhésion;

b) le résultat est affecté du coefficient;

c) le montant ainsi obtenu est, après avoir été converti en monnaie nationale, diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire monétaire;»

que, dans le septième considérant du même règlement, la Commission explique de la manière suivante la nécessité d'appliquer le coefficient;

«considérant que les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes au sens de l'article 61 de l'acte d'adhésion (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14), les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers, fixés en unités de compte, sont, comme les prix dans les États membres concernés, convertis dans les monnaies de ces États membres à l'aide des taux prévus dans le cadre de la politique agricole commune; qu'il est, dès lors, nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant exprimé en unités de compte en question; que, dans le but d'une simplification du système afin de permettre l'application d'un montant compensatoire identique dans les échanges d'un État membre donné avec chacun des autres États membres et avec les pays tiers, il convient de corriger les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers au moyen d'un coefficient exprimant la situation de la monnaie de l'État membre devant appliquer le montant compensatoire monétaire;»

5 que la requérante au principal, se fondant sur les termes de ce considérant et en particulier sur la phrase «qu'il est, dès lors, nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant exprimé en unités de compte en question», prétend que les dispositions dudit article 4 doivent être interprétées en ce sens qu'il suffirait qu'un prélèvement soit fixé en unités de compte, même si le prélèvement n'est pas perçu, et que dans un tel cas le montant compensatoire monétaire doit être réduit du montant de la déduction effectuée par l'application du coefficient au prélèvement non perçu;

6 attendu que, dans un souci de simplification administrative, la Commission a décidé, le 1er mars 1973, de fixer, tant pour les échanges intracommunautaires que pour le commerce avec les pays tiers, des montants compensatoires monétaires de base uniformes calculés par référence aux prix de garantie communautaires;

que, cependant, les montants compensatoires monétaires exigent en principe d'être corrigés pour les importations en provenance des pays tiers (ou les exportations à destination de ceux-ci), étant donné que la compensation nécessaire a été déjà assurée par le prélèvement ou la restitution;

que cette correction est effectuée par l'application du coefficient visé à l'article 4 du règlement n° 1380/75;

que, s'il est vrai qu'à première vue le montant compensatoire monétaire appliqué à l'importation effectuée par la requérante au principal pourrait sembler être excessif, parce que, en raison de l'exemption du prélèvement, la correction ordinairement pratiquée au moyen du coefficient monétaire n'a pu avoir lieu, les termes exprès du règlement conduisent à ce résultat;

que, les termes du règlement étant clairs, l'interprétation de l'article 4 du règlement avancée par la requérante au principal ne peut être retenue;

que, dès lors, la réponse à la première question doit être négative;

7 attendu que la requérante au principal prétend, en outre, dans le cas où son interprétation du règlement en cause ne serait pas retenue, que le règlement lui même est «nul et non avenu» pour violation du principe de l'interdiction de discrimination et du principe de l'égalité de traitement, et en particulier du principe énoncé à l'article 40, paragraphe 3, du traité;

qu'elle estime que la perception du montant compensatoire monétaire au taux plein, dans le cas d'importations faites sans perception du prélèvement, aurait pour effet de favoriser les importations vers les pays membres dont la monnaie est dépréciée, et où le montant compensatoire monétaire serait versé sans déduction, et de défavoriser les importations vers les pays membres dont la monnaie est valorisée et où le montant compensatoire monétaire serait perçu sans ajustement;

8 attendu que si, dans le cas d'un contingent provenant d'un pays tiers, admis dans la Communauté sans perception du prélèvement, on peut douter de l'utilité d'appliquer le système des montants compensatoires monétaires, la réglementation communautaire prévoit l'application de ce système à de telles importations, sauf dérogation spéciale accordée par la Commission;

que la requérante au principal n'a pas mis en cause le fait de l'application aux importations litigieuses du système des montants compensatoires monétaires, mais uniquement celui d'avoir omis d'effectuer une réduction du montant par l'application du coefficient monétaire;

qu'il est inhérent au système des montants compensatoires monétaires que ceux-ci sont fixés d'une manière forfaitaire et générale pour des produits ou des groupes de produits;

que l'exemption du prélèvement pour le contingent en cause constituait une dérogation exceptionnelle au système communautaire de détermination des prix dans le secteur de la viande bovine, de sorte que les importateurs qui ont pu profiter de cette exemption se sont trouvés dans une situation non comparable à celle des autres importateurs;

que la discrimination consistant avant tout dans le traitement différent de situations comparables, le reproche de discrimination manque donc de base dans les faits en ce qui concerne l'application du règlement n° 1380/75 aux marchandises importées dans le cadre du contingent libéré de prélèvement;

9 qu'il résulte de ces considérations que l'examen de la troisième question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement en cause;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale en cause, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg, par ordonnance du 1er juin 1977, dit pour droit:

1) **Le règlement n° 1380/75 ne doit pas être interprété dans ce sens que, lors de l'importation dans des États membres de marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles le prélèvement a été fixé, mais n'a pas été perçu, et pour lesquelles un montant compensatoire est perçu, le montant compensatoire monétaire est réduit du fait de l'application d'un coefficient monétaire multiplicateur.**

2) **L'examen de la troisième question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement en cause.**

Bosco Donner O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco